

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ DU CONTRAT DE REPRISE

<i>Prescriptions techniques particulières (PTP) SUEZ par standard</i>	<u>2</u>
1. Sur le standard « papier-carton mêlés triés »	<u>2</u>
1.1 Définition du produit	<u>2</u>
1.2 Conditionnement	<u>3</u>
1.3 Conditions d'enlèvements	<u>4</u>
1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	<u>4</u>
1.5 Lieu d'enlèvement	<u>6</u>
<i>Conditions particulières SUEZ communes à l'ensemble des standards</i>	<u>7</u>
1. Qualité des standards	<u>7</u>
1.1 Traitement des non-conformités	<u>7</u>
1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux	<u>7</u>
2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards	<u>7</u>
2.1 Clause de confidentialité	<u>7</u>
2.2 Clause de sauvegarde	<u>7</u>
2.3 Clause de sauvegarde & renégociation annuelle	<u>8</u>
2.4 Modifications des conditions particulières	<u>8</u>
3. Conditions de facturation et de paiement	<u>8</u>
3.1 Paiement du prix de reprise	<u>8</u>
3.2 Réclamations	<u>8</u>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP) SUEZ PAR STANDARD

1. Sur le standard « papier-carton mêlés triés »

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes prescriptions techniques particulières, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

1.1 Définition du produit

1.1.1 Produits acceptés

Le standard « papier-carton mêlés triés » correspond à des déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum ; en cohérence avec la définition de la sorte 1.02 de la norme EN643.

Pour rappel, la norme EN643 définit la sorte 1.02 comme étant un mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines.

Total des matériaux non désirés : 2,5 % max
Composants non papier : 1,5 % max

1.1.2 Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, la présence d'un des produits suivants entraîne un refus partiel (balles concernées) :

- Tous papiers-cartons contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous papiers-cartons armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- Tous les papiers et cartons préjudiciables à la production de papiers et cartons tels que les papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistants à l'état humide (papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre).

Quelle que soit la nature des flux, la présence du produit suivant entraîne un refus du lot complet :

- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes.

1.1.3 Produits prohibés

La présence d'un seul produit susceptible de mettre en danger le processus de recyclage et la qualité des produits issus du recyclage, entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Sont concernés tous les papiers-cartons des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes :

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant,
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
 - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres,
 - Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
 - Solvants,
 - Acide avec $\text{pH} < 2$,
 - Alcalis avec $\text{pH} > 11,5$,
 - Produits chimiques de photographie,
 - Médicaments,
 - Aiguilles et seringues,
 - Pesticides,
 - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment.
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).

1.1.4 Caractéristiques : taux d'humidité

Le taux maximum d'humidité est de 10 %. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 10 %, le lot est accepté sans réfaction.

Si le taux d'humidité est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 25 %, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 10 % d'humidité.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot est refusé.

1.2 Conditionnement

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs (centre de tri) doivent suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement.

Quelle que soit la nature des flux, les produits sont livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Poids compris entre 601 à 1200 kg avec une densité de $0,5 \pm 0,05$,
- Section : 1,10 m x 1,10 ($\pm 0,10$ m),
- Longueur : 2,40 m maximum,
- Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié à SUEZ. L'utilisation de feuillards métalliques ou tout autre type de lien est interdit pour raison de sécurité.
- Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

La reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité $0,4 \pm 0,05$) est acceptée par dérogation. Une décote (en €/t) sera convenue entre la collectivité et le repreneur et appliquées pour la reprise de ce type de balles.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement :

- Le code du centre de tri,
- La date de production,
- La catégorie de produit,

- La catégorie de balles (standard ou moyenne).

1.3 Conditions d'enlèvements

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » et d'un poids minimum de 23 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an du standard « papier-carton mêlés triés » sera effectué pour les Collectivités qui en produisent moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concernés. Le centre de tri ne procède pas au chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence SUEZ,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ.

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés à SUEZ.

1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité

1.4.1 Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux de papier-carton mêlés triés par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité du flux de papier-carton mêlés triés est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine visuellement les matières et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,
- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure de contrôle d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité (pour les balles), soit par une technique de prélèvement (notamment par carottage pour les balles) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.
La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION	RESPONSABLE
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel du lot	Recycleur
↓	
<u>Un éventuel contrôle de tri manuel</u>	Recycleur
↓	
<u>Emploi de méthodes normalisées</u> pour les analyses complémentaires	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur
↓	
Analyse des résultats et information du centre de tri en cas de non-conformité	SUEZ
↓	
En cas de non-conformité par rapport aux PTP SUEZ, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Centre de tri

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

1.4.2 Procédure de traitement des non-conformités

Information du centre de tri et/ou de la collectivité en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et les prescriptions techniques particulières de SUEZ, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart de la qualité entraînant un déclassement (reclassement dans une autre qualité) ou un refus du lot, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'information du recycleur. En cas de refus, en fonction de la localisation du centre de tri, un interlocuteur SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du centre de tri afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le centre de tri/la collectivité si celui-ci/celle-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques particulières de SUEZ prend la forme d'un déclassement, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

Le déclassement ou la réfaction du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 1.02 en une qualité inférieure à la sorte 1.02 de la norme EN 643, SUEZ se rapprochera du centre de tri ou de la collectivité pour proposer une solution de valorisation alternative, lorsque cela est possible ou retourner le lot déclassé sur le centre de tri d'origine.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

1.5 Lieu d'enlèvement

Le standard est enlevé par SUEZ sur le site suivant :

Nom du centre de tri : **centre de tri SUEZ de Poitiers ou UNITRI de Loublande**

Toute modification du lieu d'enlèvement du standard devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ COMMUNES A L'ENSEMBLE DES STANDARDS

1. Qualité des standards

1.1 Traitement des non-conformités

Les non-conformités identifiées se traduisent par un déclassement, une réfaction ou un refus qui sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot (cf. paragraphe « Procédure de traitement des non-conformités »).

Les frais induits par ces non-conformités sont à la charge de la Collectivité.

1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux

Dans le cas où la Collectivité s'engagerait à produire des standards expérimentaux (ex : nouveaux flux plastiques issus de l'extension des consignes de tri), elle devra en informer expressément SUEZ et s'assurera de la concordance entre la production du standard du présent contrat et celle du standard expérimental.

En cas de dégradation de la qualité ou d'une diminution des quantités du ou des standards concernés qui seraient liées à la production du standard expérimental, les prix de reprise du présent contrat pourront faire l'objet de modifications par SUEZ, sous réserve de l'existence de filières pérennes en lien avec les nouvelles qualités produites.

2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards

2.1 Clause de confidentialité

Il est expressément convenu entre les parties signataires que les présentes autres conditions particulières de reprise sont strictement confidentielles en toutes leurs dispositions. En conséquence elles ne pourront être divulguées et/ ou communiquées à quelque tiers que ce soit et sous aucun prétexte.

2.2 Clause de sauvegarde

2.2.1 Contexte

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- en cas de déconnexion du prix de reprise par rapport au prix du marché à la hausse comme à la baisse ;
- si le prix de reprise minimum est atteint pendant une durée de 3 mois ;
- en cas de disparition de filières pérennes pour le recyclage des qualités produites ;
- en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

2.2.2 Procédure

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. La demande motivée est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception de la demande, afin d'envisager une ou plusieurs solutions de reprise tenant compte de ces nouveaux éléments.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur les solutions trouvées face aux difficultés rencontrées, les parties concluent un avenant au présent contrat. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la rencontre des parties visée ci-dessus, le présent contrat est résilié, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

2.3 Clause de sauvegarde & renégociation annuelle

Dès lors que le titulaire du marché de reprise est en mesure de justifier que les équilibres économiques du marché sont voués, pour tout ou partie, à disparaître au détriment de l'intérêt de l'une ou l'autre des Parties au contrat, ces dernières s'engagent à mettre en œuvre toute mesure propre à garantir la pérennité de l'exécution du marché jusqu'à son terme.

Chaque année, le titulaire du contrat s'engage à rencontrer la collectivité afin de lui présenter un bilan annuel de l'activité de reprise sur l'année écoulée et le cas échéant de réapprécier positivement les conditions financières du contrat dans l'hypothèse où une discordance serait constatée entre la baisse des mercuriales utilisées dans le contrat de reprise et les prix de marché.

2.4 Modifications des conditions particulières

Les conditions particulières du présent contrat ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'un avenant négocié entre les deux parties.

3. Conditions de facturation et de paiement

3.1 Paiement du prix de reprise

Le prix de reprise est versé trimestriellement/mensuellement par SUEZ à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

3.2 Réclamations

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum

de trois (3) jours à compter de la date de leur rencontre, le repreneur sera libéré de son obligation.

Fait à Villenave d'Ornon

Le 21 Janvier 2025

En deux exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'adhérent labellisé

La collectivité



SUEZ R&V Sud Ouest
Direction Déléguée Collectivités
2 Chemin de Baillou - Immeuble TO
33140 Villenave d'Ornon
Tél : 05.57.26.02.02
Siret : 701 980 203 00973 - RCS Bordeaux